



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 45702

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les suggestions exprimees par les Patriotes resistants a l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle (PRAF) et le Groupement des anciens expulsés et refugies d'Alsace et de Moselle (GERAL). Ils demandent l'attribution du titre d'evade aux PRAF (jeunes gens « insoumis » relevant des classes d'incorporation et qui se sont engages dans la resistance ou dans les armees francaises ou allies) qui n'ont pas attendu les decrets d'incorporation dans l'armee allemande pour quitter les territoires annexes ou ne pas y retourner en 1940. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaitre son avis en la matiere.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de preciser que le titre de patriote refractaire a l'annexion de fait (PRAF) a ete institue par un arrete ministeriel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin) pour les Francais originaires des departements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : expulsés par les autorites allemandes ; refugies dans un departement de l'interieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la duree de la guerre. Il peut etre attribue a partir de l'age de seize ans (instruction ministerielle ONAC no 3479 du 7 octobre 1983). En outre, il est tenu compte du fait que cette condition d'age de seize ans peut se trouver etre remplie au cours de la periode de refractariat : le titre de PRAF peut etre attribue a partir de la date a laquelle l'age de seize ans est atteint. L'article 103 de la loi de finances pour 1988 valide les dispositions des articles 1er et 2e de l'arrete ministeriel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Francais d'Alsace et de Moselle qui se refuserent a l'annexion de fait (PRAF). Bien evidemment, les Alsaciens-Lorrains qui apres avoir quitte l'Alsace-Lorraine occupee, se sont engages dans la Resistance ou dans les armees francaises ou allies peuvent naturellement obtenir la carte du combattant au titre de la Resistance ou la carte de volontaire de la Resistance. Plus de cinquante ans apres la fin de la Seconde Guerre mondiale, il n'est pas envisage de modifier ces statuts.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45702

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6237

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 378